

Nom du prestataire : INEO Réseaux centre
- 45
N° d'affaire Enedis : DA28/052742
Libellé : TSL - RACC INDIV C5 AXIONE
TERRES DU CHAILTOY, 17 A. DAUDET
Commune de : Villemandeur

COMMUNE DE VILLEMANDEUR
BP 60
45702 VILLEMANDEUR CEDEX 1

le 01/12/2023

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que nous sommes chargés par **Enedis** de l'étude relative à l'affaire citée en objet.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter votre propriété.

A cet effet, vous trouverez ci-joint une convention ainsi que le plan en 4 exemplaires. Ces documents doivent être paraphés, datés et revêtus de votre signature.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous renvoyer, à l'aide de l'enveloppe ci-jointe, 4 exemplaires des documents complétés des éléments éventuellement manquants.

Pour tous renseignements complémentaires concernant cette étude, vous pourrez vous adresser à **CIOCCHI Florent** chargé de l'affaire au **06.33.93.70.35**

Nous vous remercions par avance de votre diligence et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Bureau d'études





FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE
PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES (souterraines ou aériennes)

Câbles souterrains Câbles aériens
** cocher la mention adéquate*

Adresse exacte d'implantation des ouvrages: Rue Alphonse Daudet
Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : AS Numéro(s) 41-42

Longueur totale des lignes électriques : 80 mètres
Largeur totale de la tranchée : 1 mètre

INDEMNITES :

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros
(inscrire la somme en toutes lettres) sera versée au propriétaire par Enedis.

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

Personne morale (société, association) Personne physique (particulier)
**cocher la mention adéquate*

Nom **ou** Dénomination sociale :
Prénom **et/ou** Forme juridique (SA.. SARL., SCI., EURL., SNC.) :
Nationalité : **ou** Capital social de : €

Date de naissance **ou** de constitution :Lieu :
Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés :
Adresse du siège social :

Personne habilitée à représenter la société ou l'association
Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :
Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée):
.....
Téléphone domicile : Téléphone travail :

Copie du titre de propriété **ou** coordonnées du notaire détenant le titre :

Fiche d'identité Propriétaire – Lignes électriques

Si personne physique

Nom et prénom du conjoint :
Nom de jeune fille :
Régime matrimonial :

Si collectivité locale

Département **ou** Mairie de : VILLEMANDEUR
Nom et prénom de la personne habilitée à signer : Mme Denise SERRANO
Adresse : 1bis Avenue de la Libération 45700 VILLEMANDEUR

Pour les copropriétés :

Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) :
Nom du syndicat :
Adresse :

Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société **ou** le règlement de copropriété :

Copie du Procès Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.

Je Soussigné,
autorise :

Enedis (préciser l'adresse de l'unité opérationnelle compétente)
.....
.....

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi même.

Fait à : Le

Signature du propriétaire



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Villemandeur

Département : LOIRET

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA28/052742 TSL - RACC INDIV C5 AXIONE TERRES DU CHAILTOY, 17 A. DAUDET

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE VILLEMANDEUR** représenté(e) par son (sa) **Mme le Maire : Denise SERRANO**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **BP 60, 45702 VILLEMANDEUR CEDEX 1**

Téléphone : **02.38.07.16.70**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer « la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association. »

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son Président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Départemental en date du....»

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,



Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|--------------|---------|---------|--------------------|--------------------|---|
| Villemandeur | | AS | 0041 | TERRES DU CHAILTOY | |
| Villemandeur | | AS | 0042 | TERRES DU CHAILTOY | |

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m^(*) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 80 mètres ainsi que ses accessoires.

(*) m = longueur en mètre

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire toute modification du profil des

terrains, toute plantation d'arbres ou d'arbustes, toute culture et plus généralement tout travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

S'il existe plusieurs propriétaires, l'indemnité sera répartie entre ces derniers.

Dans le cas de terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles d'accord¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être authentifiée par acte notarié en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article

1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 8 - Correspondance

- Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :
- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention.
 - pour Enedis : DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....


Le.....

| Nom Prénom | Signature |
|---|-----------|
| COMMUNE DE VILLEMANDEUR représenté(e) par son (sa) Mme le Maire : Denise SERRANO, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en | |

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le 
ID : 045-214503385-20240129-2024_012-DE

Département :
LOIRET
Commune :
VILLEMANDEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de Gestion Cadastre
131 rue du Faubourg bannier 45000
45000 Orléans
tél. 02-38-24-45-79 -fax
ptgc.450.orleans@dgfp.finances.gouv.fr

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 30/11/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cadre réservé au propriétaire
Fait à
le.....
Signature :

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le

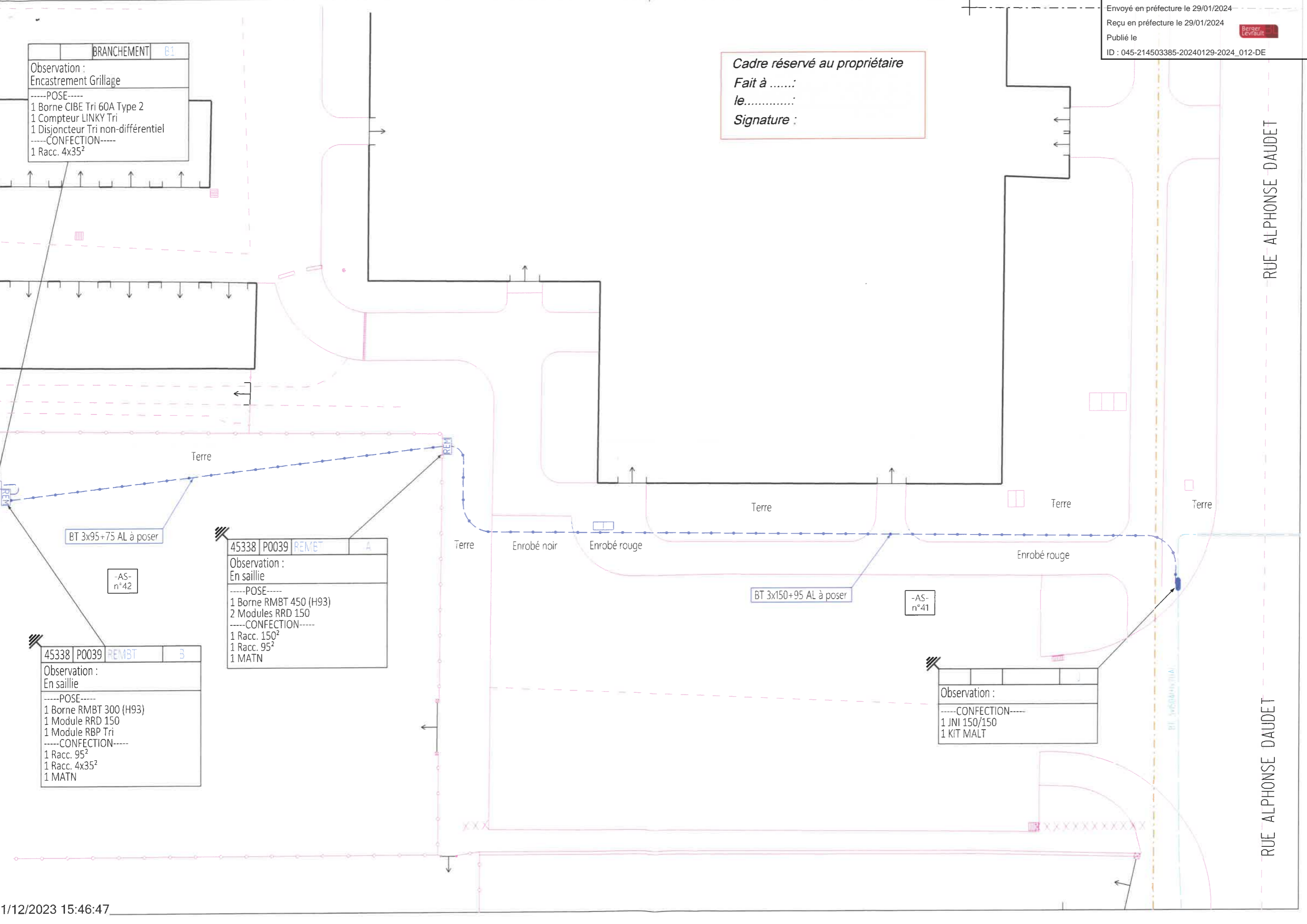
ID : 045-214503385-20240129-2024_012-DE



01/12/2023 15:47:09

BRANCHEMENT E1
 Observation :
 Encastrement Grillage
 -----POSE-----
 1 Borne CIBE Tri 60A Type 2
 1 Compteur LINKY Tri
 1 Disjoncteur Tri non-différentiel
 -----CONFECTION-----
 1 Racc. 4x35²

Cadre réservé au propriétaire
 Fait à :
 le :
 Signature :



45338 P0039 REMBT A
 Observation :
 En saillie
 -----POSE-----
 1 Borne RMBT 450 (H93)
 2 Modules RRD 150
 -----CONFECTION-----
 1 Racc. 150²
 1 Racc. 95²
 1 MATN

45338 P0039 REMBT B
 Observation :
 En saillie
 -----POSE-----
 1 Borne RMBT 300 (H93)
 1 Module RRD 150
 1 Module RBP Tri
 -----CONFECTION-----
 1 Racc. 95²
 1 Racc. 4x35²
 1 MATN

Observation :
 -----CONFECTION-----
 1 JN1 150/150
 1 KIT MALT